

Annexe au MEMENTO

**Document d'aide
à la bonne réalisation
des spectacles et autres ateliers**

Nous restons disponibles pour vous accompagner tout au long de l'étude de faisabilité de vos projets et dans leurs réalisations.

La direction technique

Source <http://www.securite-spectacle.org/>

La jauge d'une salle	3
Définition des unités de passage en intérieur	4
Définition des implantations de sièges ou places assises	5
Dispositif d'installation du public.....	6
Sièges, bancs, tribunes et gradins démontables.....	6
Les sièges	6
Les bancs	6
Les tribunes et gradins démontables	6
Public debout.....	7
Les praticables.....	7
Les garde-corps	7
Les dégagements et les issues de secours	8
Les dégagements	8
Les issues de secours.....	8
Consignes d'accrochages	9
Accrochage réalisé en hauteur.....	9
L'utilisation des élingues non métalliques	9
Les normes de décor	10
Classement de réaction au feu des décors	11
Classification française	11
Classification européenne "Euroclasses"	11
Tableau de correspondance des deux classifications	12
Les incendies : causes et risques	13
Les cigarettes.....	13
Feu sur scène intégré à une mise en scène	13
Les artifices	13
Les aménagement scéniques	14
L'accès pompiers.....	14
Electricité.....	15
Les dangers du courant électrique	15
Sécurité.....	15
La mise à la terre ou liaison équipotentielle	15
La mise à la terre	16
La liaison équipotentielle	17
L'éclairage de sécurité	17
L'éclairage d'évacuation	17
L'éclairage d'ambiance (ou antipanique).....	17
L'occultation de la salle.....	18
Accessibilité aux personnes handicapées.....	19
Les obligations	19
Les échéances.....	Erreur ! Signet non défini.
Les accès mobilité réduite	20
Textes, lois et normes.....	21

Les lieux de spectacle, quels qu'ils soient (théâtre, salle de concert, exposition...) font partie de ce que l'on appelle les ERP : les Etablissements Recevant du Public.

Un ERP est un bâtiment, un local ou une enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. (CCH R 123-2)

Les établissements recevant du public sont classés en catégories et en types :

- Selon l'effectif, en différentes **catégories**. (CCH R123-19)
- Selon l'activité ou l'utilisation des locaux, en différents **types**. (CCH R123-18)

L'ENSATT :

- Est de **3ème catégorie** : l'effectif total est compris entre 301 et 700 personnes.

Et de type R ou L suivant le cas

- **L** : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
- **R** : Etablissements d'enseignement

La jauge d'une salle

La jauge d'une salle est déterminée en priorité par le nombre, l'emplacement et la largeur des issues de secours et des dégagements, puis en fonction du type, de l'aménagement et de la surface de la salle.

Cette jauge doit impérativement être respectée.

La jauge comporte l'effectif du public admis augmenté du personnel de la salle.
(CCH GN1)

Définition des unités de passage en intérieur

- 1 UP : 0,90 m
- 2 UP : 1,40 m
- 3 UP : 1,80 m

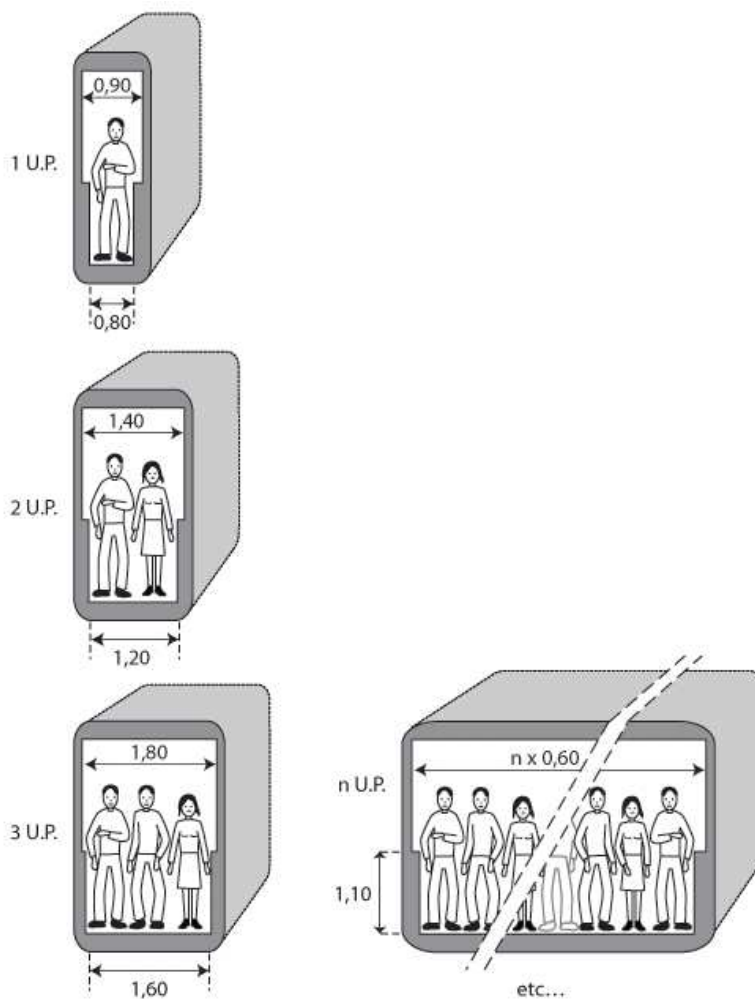
Au-delà de 3 UP :

- $n \text{ X UP} = n \text{ X } 0,60 \text{ m}$

A partir de 2 UP :

- des saillies de 10 cm sont autorisées jusqu'à hauteur de 1,10 m

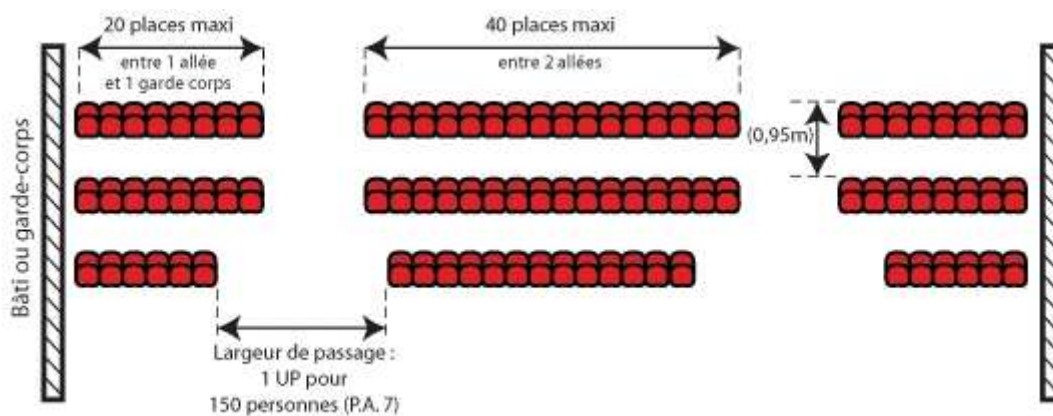
Largeur de passage



Définition des implantations de sièges ou places assises

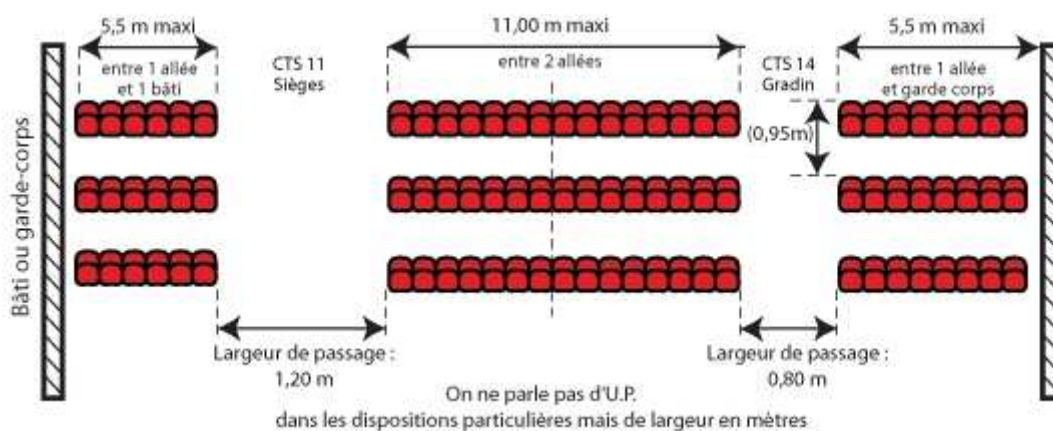
Etablissement de type PA

(Uniquement équipement gradin)

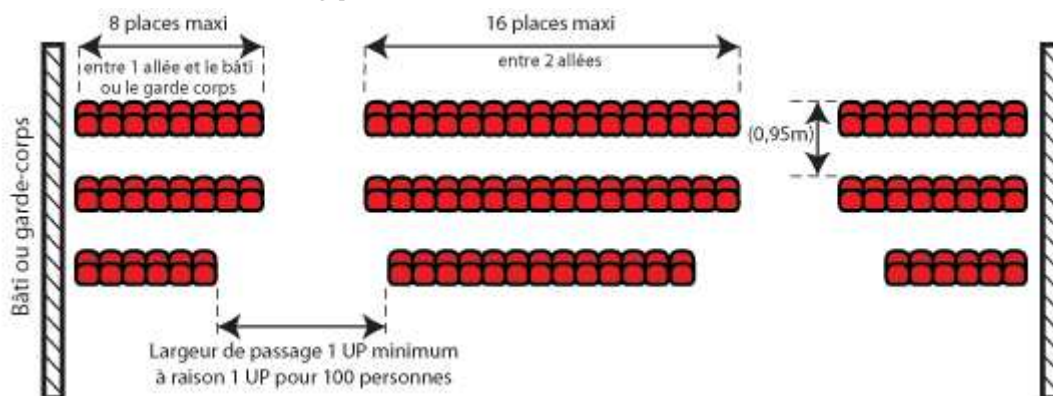


Etablissement de type CTS

Etablissement avec sièges / Etablissement avec gradins



Etablissement de type L



Dispositif d'installation du public

Sièges, bancs, tribunes et gradins démontables

(CCH AM18, L20, L28, L29, CTS12, PA1, PA9)

Les sièges

Dans tous les ERP, lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions suivantes :

- Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.
- Chaque siège est fixé au sol.
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités.
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer. (CCH AM18)

Dans chaque type d'ERP, des dispositions particulières sont à respecter :

Exemple pour les salles de spectacle :

- L'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension. (CCH L28)
- Les sièges mobiles sont interdits dans la salle. (CCH L29)
- Dans les lieux équipés en fixe, certaines conditions permettent de placer jusqu'à 50 sièges entre 2 circulations. (CCH L28)

Les bancs

Il faut compter une occupation de 50 cm pour une personne. La législation est la même que pour les sièges. Pour les établissements de plein air, le maximum entre deux circulations est de 40 places et de 20 places entre une circulation et une paroi. (CCH PA9)

Les tribunes et gradins démontables

(NF EN 13200) (CCH AM17, L3, L26, PA2, PA5)

Pour la rédaction du dossier de sécurité et la préparation de la manifestation, il est utile d'établir un cahier des charges spécifiant les points suivants :

- Type d'activité prévue,
- Nombre de places souhaitées,
- Position des dégagements,
- Accès des spectateurs,
- Position du gradin dans l'espace : un plan à l'échelle sera le bienvenu,

- Montage en intérieur ou en extérieur,
- Planéité du sol, très importante, en particulier dans les lieux extérieurs,
- Détermination des charges admissibles du sol,
- Type d'ERP selon le règlement de sécurité,
- Type de sièges,
- Le passage d'un bureau de contrôle.

L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires (bureau de contrôle ou technicien compétent, suivant la catégorie). Le contrôle technique porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

Les dessous des gradins doivent être débarrassés de tout dépôt (ampli son, gradateur lumière et autre matières combustibles.) Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 (grillage métallique ...) ne comportant que des ouvertures de visite.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 mètres carrés, ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 100 mètres carrés par des cloisonnements en matériaux de catégorie M1. (CCH AM 17)

Public debout

On compte trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire dans la limite du nombre de personnes autorisées par la catégorie de l'ERP. (CCH L3)

Les praticables

Un praticable est un plateau de dimensions variables (en général 2 m X 1 m) et souvent réglable en hauteur. Il est utilisé soit pour installer un plateau (une scène) en hauteur, soit pour créer un espace pour le public. Seuls sont autorisés les praticables *NFP 06 001* supportant 500 kg/m². Leur ossature sera de catégorie M3. (CCH AM17)

Les garde-corps

(CCH AM17, CTS14, PA5)

Les garde-corps doivent respecter les règles dimensionnelles de la *norme NFP 01 012*. Pour la construction d'une scène, leur mise en place est obligatoire pour une hauteur supérieure ou égale à 1m.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation. (CCH AM17)

Les dégagements et les issues de secours

(CCH CO 34, CO 35, CO 45, CTS 10)

Les dégagements

Ce sont les parties de la construction (couloirs, escaliers, portes et issues de secours) qui doivent permettre le cheminement d'évacuation des occupants. Ils sont signalés par des pictogrammes normalisés et balisés par des foyers lumineux, alimentés par une source ou constitués par des BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

- **Dégagement normal** : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés.
- **Dégagement accessoire** : dégagement supplémentaire lorsque ceux imposés ne sont pas judicieusement répartis.

Si la distance entre 2 dégagements est inférieure à 5m, ils seront comptabilisés comme un seul dégagement. (CCH CO 43)

Si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière. (CCH L10)

Les issues de secours

Ce sont les portes donnant vers l'extérieur (pas de cul-de-sac), ouvrant vers l'extérieur, pouvant être ouvertes grâce à une simple manœuvre par toute personne, même prise de panique, et non verrouillées de l'intérieur. Elles peuvent correspondre aux entrées normales des occupants. Elles sont signalisées par des BAES ou des foyers lumineux alimentés par une source centrale.

En aucun cas, les issues de secours et les dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.

Consignes d'accrochages

Au-dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable doit être suspendu par deux systèmes distincts et de conception différente (*CCH L 57*).

Exemple : un projecteur est fixé par son collier et sécurisé par une élingue adaptée avec une CMU estampillée.

Accrochage réalisé en hauteur

- Toujours privilégier l'utilisation des échafaudages de services et des nacelles équipées de
- gardes corps, donc de protections collectives.
- Le port du harnais est obligatoire pour travailler à l'échelle.
- Le type d'échelle doit être adapté à la tâche.
- Les outils doivent être à l'abri d'une éventuelle chute.
- L'accroche de sécurité sera réalisée au moyen d'une élingue métallique adaptée à la charge et contrôlée annuellement.
- Vérifier l'absence de surcharge aux points de fixation.

L'utilisation des élingues non métalliques

Les élingues non métalliques peuvent être en matières synthétiques (polypropylène, polyéthylène, polyester, polyamide) ou en fibre naturelle (sisal, chanvre, lin, coton). Les guindes (terme de théâtre pour désigner la corde) ne s'utilisent jamais pour l'accrochage mais pour de petites fixations et pour le levage, sous certaines conditions :

- Le diamètre doit être choisi en fonction de la charge à manipuler, par rapport à sa masse et à sa maniabilité ; plus une guinde est épaisse, plus il est aisé de la maintenir.
- Choisir les nœuds adaptés : tout nœud a un coefficient de rupture. En toute circonstance, on doit pouvoir le faire et le défaire aisément, mais pas involontairement.

Les normes de décor

Les matériaux sont classés, selon leur réaction au feu, en plusieurs catégories.

Bois : traité en surface par application de peinture ou vernis ignifugeant.
A noter que le bois à partir de 18mm d'épaisseur est classé M3 par nature.

Tissu : M1 d'origine (selon le fabricant) ou traité par trempage en solution saline par une entreprise qui fournira les certificats de traitement et de classement.

Les certificats sont demandés par la commission de sécurité. La durée de validité des traitements est variable et doit être spécifiée par le fabricant. Elle figure sur le PV ou certificat justificatif du produit.

Dans le cas de l'ENSATT tous les locaux utilisés en ERP L sont considérés comme :

Espace scénique intégré à la salle

Espace constitué par un volume unique contenant un ou des espaces modulables pour les spectateurs et pour les artistes. Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0. Toutefois les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois M3 ou classés D-s3, d0 sont admis si toutes les dispositions de l'article *CCH L75* sont respectées.

Aucune exigence de résistance pour les accessoires et les costumes.

Classement de réaction au feu des décors

La réglementation impose une classification de réaction au feu des matériaux constituant les décors.

La "réaction au feu" et la "résistance au feu" sont deux choses différentes :

- **La réaction au feu** est la représentation d'un matériau en tant qu'aliment du feu (combustibilité, inflammabilité).
- **La résistance au feu** est le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation;

Classification française

En France, il existe un classement (*Norme NF P. 92.507*), composé de 5 catégories (M0 à M4), qui définit la **réaction au feu des matériaux**.

La combustibilité est la quantité de chaleur émise par combustion complète du matériau tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau.

Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
M0 incombustible	inflammable	pierre, brique, ciment, tuiles, acier, céramique, plâtre, béton, verre
M1 combustible	non inflammable	PVC, dalles minérales de faux-plafonds, polyester, coton
M2 combustible	difficilement inflammable	moquette murale, panneau de particules
M3 combustible	moyennement inflammable	moyennement inflammable bois, revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
M4 combustible	facilement inflammable	papier, polypropylène, tapis fibres mélangées

Classification européenne "Euroclasses"

Les "Euroclasses" sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : **A1, A2, B, C, D, E, F** (*NF EN 13501-1*).

Les "Euroclasses" tiennent compte aussi de :

- **L'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée "s" pour "smoke" :**
 - S1 : faible quantité/vitesse.
 - S2 : moyenne quantité/vitesse.
 - S3 : haute quantité/vitesse.
- **Les gouttelettes et débris enflammés notés "d" pour "droplets" :**
 - d0 : aucun débris
 - d1 : aucun débris dont l'enflamment dure plus de 10 secondes
 - d2 : ni d0, ni d1

o

Tableau de correspondance des deux classifications

Le tableau ci-dessous fixe les classes, déterminées selon la *norme NF-EN 13 501-1*, admissibles au regard de catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

Classement M Exigence	Euroclasse Classe selon NF EN 13501-1		
Incombustible	A1		
M0	A2	s1	d0
M1	A2	s1	d1
		s2	d0
	B	s3	d1
		s1	d0
		s2	d1
		s3	
M2	C	s1	
		s2	
		s3	
M3	D	s1	
M4 (non goutant)	D	s2	
		s3	
M4	Toutes les classes autres que E, d2 et F		

Les incendies : causes et risques

Le monde du spectacle vivant n'est pas à l'abri du risque d'incendie. Malgré les lois, le savoir-faire des personnes chargées de les faire respecter et appliquer, et malgré les évolutions techniques des matériels et matériaux, ces risques ne tendent pas à disparaître. Dans la majorité des cas, le manque de vigilance humaine, par ignorance ou négligence, est à l'origine des sinistres.

La formation du personnel à la sécurité incendie est nécessaire, dans certains cas obligatoires.

Quelques petits rappels

Les cigarettes

Il est interdit de fumer dans les lieux publics (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Feu sur scène intégré à une mise en scène

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité appropriées aux risques sont prises (*CCH L55*).

Toute utilisation d'un feu sur scène (bougie, feu ouvert...) devra être signalée afin de prévoir les mesures de sécurité adaptées : plan de prévention (permis feu), agent de sécurité incendie, matériau de construction du décor respectant les normes... Ces précisions doivent figurer sur la fiche technique du spectacle.

Seule l'utilisation de 50 bougies au plus ne nécessite pas l'examen de la commission de sécurité, mais les mesures de sécurité compensatoires à mettre en œuvre restent les mêmes.

Les artifices

Tout effet pyrotechnique doit faire l'objet d'un examen spécial de la part de la commission de sécurité. En extérieur, au-delà de 35 kg d'explosifs ou en cas de présence de pyrotechnie classée K4, un dossier de déclaration devra être déposé à la préfecture.

Le personnel doit être habilité K4 (stage de formation et examen préfectoral), ce qui lui permettra de prendre toutes les mesures nécessaires à l'aménagement du pas de tir et des zones interdites au public (mise en place de barrières métalliques anti-foule).

Il ne faut jamais mettre un responsable de salle ou un responsable technique devant le fait accompli. Artifices ou feux sur scène, il serait en droit, dans ce cas, de vous les interdire. Et il y aurait là une cause de dénonciation du contrat.

Les aménagement scéniques

L'espace scénique, quel qu'en soit le type, ne doit abriter que les décors du spectacle en cours. Un dépôt de service peut être aménagé à proximité (*CCH L50*). Les loges des comédiens et les foyers ne peuvent en aucun cas donner directement sur l'espace scénique (*CCH L51*).

L'accès pompiers

(*CCH CO1 à 5, CTS5*)

L'accès pompiers est indispensable. Pour un lieu aménagé temporairement, cet espace doit être préservé par une interdiction de stationner à tout autre véhicule. Le centre de secours doit être informé de son emplacement. Celui-ci pourra être déterminé en concertation avec le chef de corps.

Electricité

Principale force d'énergie, elle ne peut s'utiliser que dans des conditions de sécurité bien définies.

Les conducteurs transportant cette énergie sont des métaux (cuivre, alu...), mais aussi le corps humain.

La sécurité électrique consistera donc à éviter les risques de contact avec des conducteurs et d'interposer des appareils coupant l'arrivée électrique rapidement, afin de ne pas mettre de vie en danger et de protéger les appareils de la destruction par surintensité

Les dangers du courant électrique

Au delà d'une intensité de 10 mA (appelée seuil de non-lâcher), deux cas de figure peuvent se présenter :

- **L'électrisation** : qui n'est pas mortelle mais peut entraîner des effets secondaires, telles des chutes, brûlures...
- **L'électrocution** qui elle, est mortelle (fibrillation cardiaque).

Quelques indications :

- Un câble dont la section n'est pas adaptée au courant qui va le traverser va surchauffer et risque donc de brûler.
- Une protection thermique mal calculée risque soit de déclencher intempestivement, soit, au contraire, de ne pas réagir et de mettre en danger le câble et les appareils qui y sont reliés.
- Un mauvais contact (serrage de bornes) va provoquer un échauffement, ce qui est une cause d'incendie.
- Un écrasement ou un arrachage de câble peut avoir des conséquences graves.

Sécurité

Toujours effectuer les travaux de branchement après avoir mis l'installation hors tension et vérifier l'absence de tension. Il est indispensable d'être équipé d'un outillage et de vêtements appropriés (gants, lunettes...).

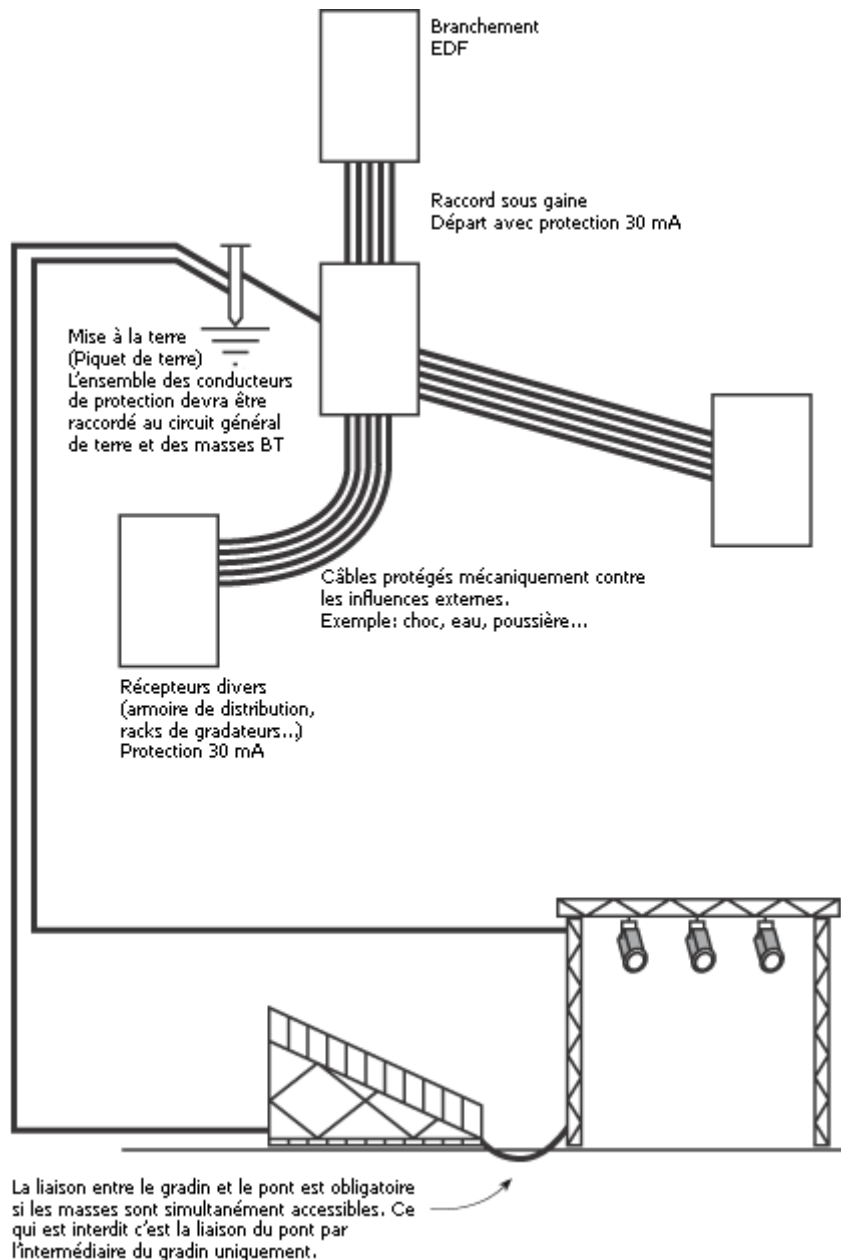
La mise à la terre ou liaison équipotentielle

La prise de terre est un élément important d'une installation électrique. Elle assure la liaison entre la masse du sol naturel par les conducteurs de protection (vert-jaune) et les carcasses des appareils métalliques fonctionnant à l'électricité. Elle permet d'écouler les courants de fuites et le fonctionnement des dispositifs de protection différentielle.

La mise à la terre

La mise à la terre est obligatoire pour toutes les parties conductrices accessibles d'un appareil.

Certains appareils qui ont un symbole avec un double carré (double isolement - classe II) sur leur plaque signalétique ne doivent pas être reliés à la terre.



La liaison équipotentielle

Une liaison équipotentielle est obligatoire. Toutes les parties conductrices qui peuvent être touchées simultanément doivent être reliées entre elles et reliées à la terre (scènes, gradins, tours régies, ponts, ...).

Si la terre n'existe pas, il faut demander sa création à un électricien qualifié.

La résistance de la prise de terre (des masses) devra être la plus faible possible, adaptée à la sensibilité du dispositif différentiel de l'installation.

Une terre doit toujours être continue, depuis son piquet jusqu'au récepteur final. C'est la notion de "continuité de terre", une règle essentielle pour la protection des personnes. Cette terre permettra aux appareils de protection (disjoncteur ou interrupteur différentiel installés en amont) de réagir en cas de danger.

L'éclairage de sécurité

Un éclairage dit de sécurité est obligatoire afin de pouvoir procéder à l'évacuation de la salle ou du site temporaire, en cas de coupure de courant. Il est constitué de deux éléments.

L'éclairage d'évacuation

Il doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur à l'aide d'une signalisation lumineuse d'orientation, assurant notamment la reconnaissance des issues et sorties de secours, des obstacles, et l'indication des changements de direction (BAES - Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité ou LSC - Luminaire sur Source Centralisée, de 45 lumens). La distance entre foyers lumineux ne doit pas excéder 15 m dans les couloirs ou dégagements. L'éclairage d'évacuation est obligatoire à partir d'un effectif de 50 personnes ou dans les locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en rdc et étage ou supérieure à 100 m² en sous-sol.

L'éclairage d'ambiance (ou antipanique)

Il doit permettre de maintenir un éclairage uniforme pour garantir la visibilité et éviter tout risque de panique (BAES ou LSC à incandescence ou fluorescence). L'éclairage d'ambiance doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal. Le flux lumineux doit être au minimum de 5 lumens par mètre carré. L'éclairage d'ambiance est obligatoire à partir d'un effectif de 100 personnes (50 personnes en sous-sol). Un éclairage de sécurité doit avoir une autonomie d'une heure minimum.

Pour les ERP de type L :

- **3^e catégorie** : l'éclairage de sécurité sera réalisé soit par blocs autonomes, soit par source centralisée.

L'occultation de la salle

Certaines salles non prévues pour le spectacle comportent des vitres non occultables.

Les seuls matériaux autorisés en intérieur étant classés M1 ou M2 (*CCH AM12*), on utilisera des toiles opaques classées ou du bois ignifugé.

- Ne pas utiliser de la bache agricole (polyane) en intérieur ; elle n'est en aucun cas classée M1 ou M2. Par contre elle peut-être utilisée en extérieur.
- L'occultation des trappes de désenfumage (de type sky-dome) ne doit pas gêner leur ouverture et empêcher leur action principale.

Accessibilité aux personnes handicapées

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées. Appelée aussi " LOI HANDICAP ", elle renforce les obligations incombant aux constructeurs et propriétaires de bâtiments publics et privés, d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou de logements.

Les obligations

L'accessibilité à tous les types de handicap

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Signification de l'accessibilité

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. (CCH L111-7-3)

Les accès mobilité réduite

Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis.

Les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent être au nombre de :

- Au moins 2 jusqu'à 50 places ;
- Un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus ;
- Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal (Arrêté du 1 août 2006).

Les places réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement. *(CCH L21)*

Dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation.

Textes, lois et normes

Textes extraits du règlement du 25/06/80 portant sur la Sécurité Incendie pour les Etablissements Recevant du Public

Ils sont notés sur les pages du site CCH L ou CCH CTS ou CCH PA.

- **L1 à L89** : les salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usage multiple.
- **PA1 et Pa14** : les établissements de plein air.
- **CTS1 à CTS52** : les établissements de type chapiteaux, tentes et structures.

Ainsi que les articles suivants :

- **GN1 à G 14** : dispositions administratives.
- **GE1 à GE10** : généralités.
- **AS1 à AS11** : ascenseurs.
- **GZ1 à GZ30** : installations au gaz.
- **CO1 à CO57** : dispositions constructives.
- **AM1 à AM19** : aménagements intérieurs, décoration et mobilier.
- **DF1 à DF10** : désenfumage.
- **CH1 à CH58** : chauffage, ventilation.
- **EL1 à EL23** : installations électriques.
- **EC1 à EC15** : éclairage.
- **MS1 à MS75** : moyens de secours contre l'incendie.
- **GC1 à GC22** : grandes cuisines.

Textes extraits du Code de la Construction et de l'Habitation

Ils sont notés CCH sur les pages du site.

Code du Travail

Ils sont notés CT sur les pages du site.

Normes

- **NF** : Normes Françaises
- **EN** : Normes Européennes

<http://www.securite-spectacle.org/>